



Réf. Farde e-Assemblées : 2394355

N° OJ : 35

Projet d'Arrêté - Conseil du 29/03/2021

Objet : Règlement relatif à l'indemnité linguistique au bénéfice des enseignants du cours de néerlandais dans les établissements primaires de régime français (modification).

Le Conseil communal,

Vu la loi communale;

Vu la loi du 30/07/1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu l'arrêté du 30/05/2011 adoptant le règlement relatif à l'indemnité linguistique au bénéfice des enseignants du cours de néerlandais dans les établissements primaires de régime français avec effet au 01/09/2011;

Attendu que, d'une part, le règlement accorde l'indemnité aux instituteurs primaires, qui disposent du certificat de connaissance approfondie du néerlandais et qui dispensent effectivement ce cours;

Attendu qu'il convient d'étendre l'octroi de l'indemnité aux instituteurs primaires qui disposent de l'attestation de réussite de l'Unité d'Enseignement 9 en néerlandais de l'enseignement de promotion sociale ou de l'attestation de réussite de l'Unité d'Enseignement 11-12 en néerlandais de l'enseignement de promotion sociale;

Attendu qu'il convient de modifier l'article premier comme suit :

« Il est accordé une indemnité linguistique aux instituteurs primaires possédant le certificat de connaissance approfondie du néerlandais permettant de donner le cours de néerlandais dans les établissements d'enseignement primaire de régime français organisé par la Ville et dispensant effectivement ce cours » est remplacé par :

« Il est accordé une indemnité linguistique aux instituteurs primaires possédant le certificat de connaissance approfondie du néerlandais, l'attestation de réussite de l'Unité d'Enseignement 9 en néerlandais de l'enseignement de promotion sociale ou l'attestation de réussite de l'Unité d'Enseignement 11-12 en néerlandais de l'enseignement de promotion sociale permettant de donner le cours de néerlandais dans les établissements d'enseignement primaire de régime français organisé par la Ville et dispensant effectivement ce cours »;

Attendu que, d'autre part, actuellement, seuls les agents disposant du titre requis pour l'exercice de la fonction d'instituteur primaire peuvent bénéficier de l'indemnité linguistique;

Attendu qu'il convient d'étendre l'octroi de l'indemnité aux agents porteurs d'un titre suffisant pour l'exercice de la fonction d'instituteur primaire;

Attendu qu'il convient de modifier l'article 2 comme suit :

«Seuls les agents disposant du titre requis pour l'exercice de la fonction d'instituteur primaire peuvent bénéficier de l'indemnité linguistique» est remplacé par :

«Seuls les agents disposant du titre requis ou du titre suffisant pour l'exercice de la fonction d'instituteur primaire peuvent bénéficier de l'indemnité linguistique» ;

Vu l'avis de la COPALOC du 22/02/2021;

Vu l'avis de la section de l'Instruction publique,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE :

Article 1er : A l'article premier du règlement relatif à l'indemnité linguistique au bénéfice des enseignants du cours de néerlandais dans les établissements primaires de régime français de la Ville adopté par le conseil communal en date du 30/05/2011 est apportée la modification suivante :

« Il est accordé une indemnité linguistique aux instituteurs primaires possédant le certificat de connaissance approfondie du néerlandais permettant de donner le cours de néerlandais dans les établissements d'enseignement primaire de régime français organisé par la Ville et dispensant effectivement ce cours » est remplacé par :

« Il est accordé une indemnité linguistique aux instituteurs primaires possédant le certificat de connaissance approfondie du néerlandais, l'attestation de réussite de l'Unité d'Enseignement 9 en néerlandais de l'enseignement de promotion sociale ou l'attestation de réussite de l'Unité d'Enseignement 11-12 en néerlandais de l'enseignement de promotion sociale permettant de donner le cours de néerlandais dans les établissements d'enseignement primaire de régime français organisé par la Ville et dispensant effectivement ce cours ».

Article 2 : A l'article 2 du règlement relatif à l'indemnité linguistique au bénéfice des enseignants du cours de néerlandais dans les établissements primaires de régime français de la Ville adopté par le conseil communal en date du 30/05/2011 est apportée la modification suivante :

« Seuls les agents disposant du titre requis pour l'exercice de la fonction d'instituteur primaire peuvent bénéficier de l'indemnité linguistique » est remplacé par :

« Seuls les agents disposant du titre requis ou du titre suffisant pour l'exercice de la fonction d'instituteur primaire peuvent bénéficier de l'indemnité linguistique »

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 01/04/2021.

Annexes :

